

SARL EPITROPE
Thierry Fuhs
10, rue Aristide Bruant
75018 PARIS
Société de commissariat aux comptes inscrite à
la Compagnie de Paris

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

Siège social : 31, rue de la Grange aux Belles
75010 PARIS

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LE RAPPORT ANNUEL VISÉ À L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU
TRAVAIL

ANNÉE CIVILE 2019

Aux co-délégués généraux, Eric BEYNEL et Cécile GONDARD-LALANNE

En notre qualité de commissaire aux comptes de l'Union Syndicale Solidaires et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN du 19/12/2017 modifié le 10/10/2019, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de Sébastien PEIGNEY, Trésorier de l'Union Syndicale Solidaires à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits.

Il est précisé que notre rapport sur les comptes annuels n'est pas encore établi.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité de votre entité ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L.2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité de votre entité, ainsi qu'avec les justificatifs fournis par les organismes affiliés, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- vérifier la conformité des informations du rapport avec les décisions du Bureau national ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement financier de l'AGFPN ;
- vérifier l'existence de la description du processus d'affectation des charges, le respect des règles déterminées par ce processus dans les décisions de la direction de l'entité et la conformité de la mise en œuvre de ce processus avec sa description.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020, le Commissaire aux comptes

Thierry Fuhs

Rapport pour l'exercice 2019 sur l'utilisation des crédits perçus du Fonds paritaire national

I. Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation concernant l'utilisation des fonds reçus

Conformément aux statuts de l'Union syndicale Solidaires, le trésorier national atteste sur l'honneur de l'utilisation conforme des fonds perçus pour remplir les missions définies par l'article L.2135-11 du Code du travail :

- La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.
- La participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherches, la négociation, la consultation et la concertation.
- La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

II. Identification des financements

Les crédits reçus ont été enregistrés sur l'exercice 2019 à leur date de versement par l'Association de gestion du fonds paritaire national lorsqu'il apparaît dans l'exercice et en produits à recevoir pour les soldes versés en 2020. Leur détail est le suivant :

Date	Montants reçus	Répartition des montants par mission			
		Mission 1	Mission 2	Mission 3 Etat	Mission 3 0,016%
04/06/19	2 112 839 €	19 009 €	117 933 €	1 909 133 €	66 764 €
28/06/19	141 273 €	31 309 €			109 964 €
14/10/19	31 307 €	31 307 €			
14/10/19	109 964 €				109 964 €
28/01/20	136 229 €	30 191 €			106 037 €
28/04/20	224 476 €	108 196 €	225 €	364 €	115 690 €
Au titre de 2019	2 756 088 €	220 012 €	118 158 €	1 909 497 €	508 419 €

III. Identification des moyens mis en œuvre

L'Union syndicale Solidaires, organisme attributaire, a défini lors de ses bureaux et comités nationaux les règles internes de présentation des demandes par ses structures affiliées : fédérations et syndicat nationaux membres du bureau national, Unions départementales interprofessionnelles ou Solidaires locaux.

Les demandes de reversements ou de prise en charge de besoins et de projets correspondant aux missions 2 et 3 et mis en œuvre par les structures affiliées sont validées en instances nationales. Elles font l'objet d'une convention entre la structure affiliée et l'Union syndicale Solidaires.

Le CEFI (association Centre d'étude et de formation interprofessionnel), organisme de formation de l'Union syndicale Solidaires valide les prises en charge financières des formations nationales, des pertes de salaire des stagiaires en CFESS, des cahiers de formation siglés CEFI ainsi que les politiques de formations portées par les structures affiliées.

Les reversements de crédits de la mission 1 sur la part « répartition par branches professionnelles » suivent un appel en instance nationale pour recueillir les demandes des structures concernées par la gestion d'organismes paritaires.

Les charges engagées par l'Union syndicale Solidaires au titre de l'exercice 2019 se répartissent ainsi :

Missions	Charges 2019 directement imputables	Quote part de charges générales 2019	Montant total
Mission 1 art. L.2135-11 1°	220 013 €	0 €	220 013 €
Mission 2 art. L.2135-11 2°	21 975 €	95 032 €	117 007 €
Mission 3 art. L.2135-11 3°	1 999 495 €	341 362 €	2 340 857 €
Total général	2 241 483 €	436 394 €	2 677 877 €

IV. Description du processus d'affectation des charges

Le solde des crédits reçus en 2019 au titre de l'exercice 2018 pour un montant de 149 273 euros a été utilisé pour solder des demandes de structures membres et des frais supportés par l'union interprofessionnelle pour la prise en charge de frais liés aux activités de formation syndicale.

Concernant l'exercice 2019, le montant total des charges engagées spécifiquement dans le cadre des actions relatives à chaque mission est de 2 241 483 euros.

Le montant total des charges indirectes et de frais généraux est de 436 394 euros.

Compte tenu de l'utilisation du report antérieur, le montant du solde non utilisé au titre de 2019, dont le report est demandé, s'élève à 227 484 euros, dont 7 873 au titre de la mission 2 et 219 612 au titre de la mission 3.

V. Note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation

Le reversement des crédits reçus au titre de la première mission a été effectué sur la base des déclarations des structures concernées par la gestion d'organismes paritaires et sous contrôle des tableaux de la répartition de la collecte par IDCC.

Les demandes des structures affiliées ont été contrôlées par le Secrétariat national puis présentées pour validation devant le Bureau national de l'Union. Chaque demande validée a fait l'objet d'une convention écrite entre la structure affiliée et la structure attributaire. Les procédures sont directement suivies par la trésorerie nationale.

Concernant spécifiquement les charges d'organisation de formations nationales, de production de matériel de formation et des remboursements de CFESS, la gestion est entièrement suivie par l'association CEFI – Centre d'Etude et de Formation Interprofessionnel – organisme de formation, et dont les adhérents sont les Solidaires départementaux, les syndicats, fédérations professionnelles et unions de syndicats adhérents à l'Union syndicale Solidaires. Cette gestion est assurée par son trésorier et les salarié-es de l'association.

Paris, le 27 juillet 2020,
Pour l'Union syndicale Solidaires,
Sébastien Peigney, trésorier national

